

Avis n° B 2023-005

Séance du 23 juin 2023

AVIS

Article L. 1612-14 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE MAYOTTE

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 3241-1 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la saisine du 22 mai 2023, enregistrée au greffe le 23 mai 2023, par laquelle le préfet de Mayotte a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en application de l'alinéa premier de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

VU la lettre de son président en date du 24 mai 2023 informant le président du SDIS de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU les échanges avec le SDIS ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien FERNANDES, président de section ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que le préfet de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du CGCT, qui dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ; qu'en vertu de l'article L. 3241-1 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que pour les collectivités et établissements de plus de 20 000 habitants, le préfet peut saisir la chambre lorsque le déficit est supérieur ou égal à 5 % des recettes de la section de fonctionnement ; que, dans sa lettre de saisine, le préfet mentionne un déficit de 4 939 055 € incluant les restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article L. 1612-14 du CGCT, les recettes de la section de fonctionnement doivent être regardées comme l'ensemble des recettes de l'année, soit 23 358 851 € ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté des comptes du budget principal fait ressortir un déficit apparent de 3 099 038 € ; qu'après prise en compte des restes à réaliser de 8 448 741 € en dépenses et de 6 608 724 € en recettes, le déficit s'élève à 4 939 055 €, soit 21 % des recettes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ce taux est supérieur à celui de 5 % prévu à l'article L. 1612-14 précité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer la saisine du préfet recevable ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier si l'établissement a rétabli l'équilibre au titre de son budget primitif 2023, et si tel n'est pas le cas de proposer des mesures en ce sens ;

II. SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023 a été voté par le SDIS le 14 avril 2023 et enregistré à la préfecture de Mayotte le 9 mai ;

CONSIDÉRANT qu'il se présente en équilibre apparent en section de fonctionnement et en déficit en section investissement comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 1 : Budget primitif 2023 voté par le conseil d'administration

Budget primitif 2023 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	26 544 202	26 774 951	230 749
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	230 749	0	-230 749
Total	26 774 951	26 774 951	0
Budget primitif 2023 (en €)	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	18 418 646	21 286 935	2 868 289
Restes à réaliser	8 448 741	6 608 724	-1 840 017
Résultat d'investissement reporté	2 868 289		-2 868 289
Total	29 735 676	27 895 659	-1 840 017
Total cumulé des deux sections			-1 840 017

Source : Budget primitif 2023 (en euros)

A. En ce qui concerne les reports comptables

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2022 du SDIS s'est traduite par un déficit de fonctionnement de 1 776 861 € et un déficit d'investissement de 6 127 368 €, soit un résultat comptable déficitaire de 7 904 229 € comme présenté dans le tableau ci-après ;

Tableau n° 2 : Résultat de l'exercice 2022

Compte administratif (en €)	Dépenses	Recettes	Total
Section de fonctionnement	25 135 713 €	23 358 851 €	- 1 776 861 €
Section d'investissement	13 059 892 €	6 932 524 €	- 6 127 368 €
Total des sections	38 195 604 €	30 291 375 €	- 7 904 229 €

Source : Compte administratif 2022 (en euros)

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2022 se présentent avec un déficit de fonctionnement de 230 749 € et un déficit d'investissement de 2 868 289 €, soit un déficit global de 3 099 038 € comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 3 : Résultats de clôture 2022

	Résultat 2021 reporté (I)	2022 (II)	Résultat de clôture(III=I+II)
Section de fonctionnement	1 546 112 € -	1 776 861 € -	230 749 €
Section d'investissement	3 259 079 € -	6 127 368 € -	2 868 289 €
Total des sections	4 805 191 € -	7 904 229 € -	3 099 038 €

Source : Compte administratif 2022 (en euros)

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2022 tels qu'adoptés dans le compte administratif le 14 avril 2023 ont été reportés au budget primitif 2023 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

B. En ce qui concerne le report des restes à réaliser

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023 indique en restes à réaliser 8 448 741 € de dépenses d'investissement et 6 608 724 € de recettes d'investissement ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité des montants ainsi reportés ;

Tableau n° 4 : Restes à réaliser en investissement

R E P O R T S	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	8 448 741,27	6 608 724,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 2 868 288,72	(si solde positif) 0,00

Source : Budget primitif 2023 (en euros)

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2023 et des justificatifs communiqués par le SDIS ; que le SDIS a transmis les pièces justificatives se rapportant aux recettes inscrites ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser en recettes se rapportent à trois opérations financées par le Département ; que la convention pluriannuelle entre le Département et le SDIS du 18 juin 2021 prévoit l'ouverture d'une autorisation de programme au Département de 36 M€ pour la période 2021 à 2026 à raison de 6 M€ de crédit de paiement par an ; qu'elle prévoit le versement d'une avance de 30 % sur justification du démarrage des travaux ; que le versement du solde est effectué à l'achèvement de travaux sur justification ; que l'établissement a inscrit une recette correspondant à 30 % de la subvention prévue au titre l'opération de construction de l'école régionale de sécurité civile soit 2,1 M€ ; que de même il a inscrit 30 % au titre de la construction de la caserne de Kahani soit 1,8 M€ ; qu'il a transmis au Département les justificatifs de démarrage de ces deux opérations ; qu'enfin il a inscrit le solde de la subvention prévue pour la construction de la caserne de Petite-Terre soit 2 708 724 € qu'il a transmis au Département l'état des mandatements pour cette opération ; que les recettes inscrites en restes à réaliser peuvent donc être maintenues ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté des comptes du budget principal fait ressortir un déficit de 3 099 038 € ; qu'après prise en compte des restes à réaliser de 8 448 741 € en dépenses et de 6 608 724 € en recettes, le déficit vérifié s'élève bien à 4 939 055 €, comme indiqué par le préfet dans sa saisine, soit 21 % des recettes de fonctionnement, montant largement supérieur à celui de 5 % prévu à l'article L. 1612-14 du CGCT ;

C. En ce qui concerne les mesures nouvelles

CONSIDÉRANT que les mesures nouvelles du budget 2023 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du

budget primitif, et d'autre part avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2023 et des justifications produites par le SDIS ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

CONSIDÉRANT que le protocole de sortie de crise de septembre 2020 cosigné par le Département et la préfecture a eu pour conséquence d'accroître aussi bien les charges de fonctionnement que celles d'investissement sans prévoir les financements associés ; que la convention pluriannuelle de juin 2021 entre le SDIS et le Département a limité la progression annuelle de la participation du Département aux charges de fonctionnement à 1,5 % sans prendre en compte les conséquences financières engendrées par le protocole d'accord de septembre 2020 en fonctionnement ; qu'en revanche, il a prévu 36 M€ de financement pour les opérations d'investissement sous forme d'autorisations de programme – crédits de paiement;

1. En section de fonctionnement

a) Dépenses

➤ *Sur le chapitre 012 « Charges de personnel »*

CONSIDÉRANT que le SDIS a inscrit au chapitre 012 « Charges de personnel » une prévision d'un montant de 21 691 506 € contre une dépense d'un montant de 20 654 201 € constatée en 2022 soit une progression de 5 % ; que cette prévision prend en compte l'effet en année pleine des recrutements réalisés en 2022, la revalorisation des indemnités des sapeurs-pompiers professionnels et la mise en œuvre des avancements de grade et d'échelon ;

CONSIDÉRANT que la projection des crédits consommés à fin mai 2023 est évaluée à un montant de 20 885 749 € en année pleine, qu'il convient également de prendre en compte l'augmentation du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023 soit une prévision annuelle d'un montant de 21 313 749 € ; qu'aussi la prévision de charge de personnel inscrite au budget primitif 2023 peut être maintenue ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a inscrit une dotation aux provisions de 100 000 € au chapitre 68 « *pour faire face à d'éventuelles annulations de titres de recettes non recouverts* » ; que les restes à recouvrer ne comprennent pas de montant significatif sur les créances anciennes et que les créances plus récentes concernent des débiteurs publics ; qu'aussi, l'inscription de la provision peut être supprimée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement pourraient s'établir, après correction et hors résultat reporté, à 26 444 202 € ;

b) Recettes

➤ *Sur le chapitre 013 « Atténuations de charges »*

CONSIDÉRANT que le SDIS a inscrit au chapitre 013 « Atténuations de charges » une prévision de recettes d'un montant de 818 633 € au titre des remboursements sur rémunération de personnel contre 587 805 € constaté en 2022 ; que cette progression résulte de la prise ne compte dans cette prévision d'un reliquat du fonds de compensation du supplément familial de traitement des années antérieures d'un montant de 218 633 € ; qu'aussi la prévision peut être retenue à hauteur de 600 000 €, les 218 633 € devant être constatés au chapitre des recettes exceptionnelles ;

➤ *Sur le chapitre 70 « Produits des services et du domaine »*

CONSIDÉRANT que SDIS a inscrit au chapitre 70 « Produits des services et du domaine » une prévision de recettes de 437 280 € inférieure aux 468 720 € constatés en 2022 au titre des carences ambulancières, montant comprenant 77 280 € de reliquat des années antérieures ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue à hauteur de 360 000 €, les 77 280 € devant être constatés au chapitre des recettes exceptionnelles ;

➤ *Sur le chapitre 74 « Dotations et participations »*

CONSIDÉRANT que le SDIS a inscrit au chapitre 74 « Dotations, subventions et participations » une prévision de recettes d'un montant de 25 519 038 € contre une recette d'un montant de 22 211 163 € constatée en 2022 ; que ce montant comprend notamment, outre 12 362 700 € de participation annuelle du Département et 10 219 038 € de participation annuelle des communes et établissements publics de coopération intercommunale, une participation exceptionnelle du département d'un montant de 2 937 300 € ;

CONSIDÉRANT que, si l'augmentation de 3,5 % de la participation des communes est conforme à celles des années antérieures, la convention pluriannuelle passée avec le Département prévoit une évolution annuelle de 1,5 % de la participation départementale contre 0,3 % constatée ; qu'ainsi le montant de la participation du Département peut être portée de 12 362 700 € à 12 500 000 €, conformément à la délibération du Département du 18 avril 2023 ; que, par suite, le montant prévu à ce chapitre peut être abondé de 137 300 € ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la participation exceptionnelle du Département correspond à « une budgétisation par anticipation, sur proposition du département, d'une éventuelle quote-part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) censée être reversée au SDIS » ; que, pour inscrire lui-même à son budget primitif une somme de 5 M€ en recettes, le département fait uniquement valoir une demande à l'État du versement de cette taxe avec effet rétroactif à compter de 2014 ; qu'en l'état des informations recueillies, il n'existe aucune certitude que cette démarche prospère ; qu'en revanche, le reversement de 2 937 300 € au SDIS n'est pas prévu au budget primitif du Département et qu'il n'a pas été davantage justifié par une décision d'attribution ou une convention ; qu'aussi, le montant de cette recette ne peut être retenu ; que, par suite, le montant des crédits prévus à ce chapitre doit être réduit de 2 937 300 € ;

CONSIDÉRANT que le SDIS n'a pas inscrit de prévisions au chapitre 77 « produits exceptionnels » ; qu'il y a lieu d'inscrire une prévision de 295 913 € au titre des recettes exceptionnelles imputées à tort sur les chapitres 013 et 70 pour des montants respectifs de 218 633 € et 77 280 € ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section de fonctionnement pourraient s'établir, après corrections, à 23 974 951 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement du budget primitif 2023 du SDIS se présenterait en déséquilibre de 2 700 000 €, résultat reporté de 230 749 € compris ;

2. En section d'investissement

CONSIDÉRANT que le SDIS a prévu en section d'investissement 18 418 646 € de dépenses et 21 286 935 € de recettes, soit un solde positif de 2 868 935 €, lequel pourrait permettre de couvrir le déficit reporté, mais pas le déficit d'un montant de 1 840 017 € des restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT que les dépenses sont financées par une prévision de subventions de 18 900 000 € et 602 439 € de fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ; que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le CGCT, les nouvelles recettes d'investissement

inscrites en 2023 pour financer les dépenses, compte tenu des données communiquées par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que le SDIS n'a pas inscrit de recettes pour l'opération de rénovation de la caserne de Kaweni alors que la convention pluriannuelle passée avec le Département prévoit le versement de 30 % du montant de l'opération, soit 600 000 € au démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le SDIS n'a pas inscrit de recettes pour l'opération de construction de la caserne d'Acoua alors que la convention pluriannuelle passée avec le Département prévoit le versement de 30 % du montant de l'opération, soit 240 000 € au démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a inscrit un montant de 8,5 M€ de fonds européen de développement régional (FEDER) pour la construction de l'école régionale de sécurité civile ; que la recette n'a toutefois été justifiée que par le dossier de demande de subvention ; qu'il convient, par suite, de supprimer la recette prévue au titre du FEDER ; qu'en revanche le SDIS peut inscrire une recette de 4,2 M€ compte tenu des montants qui ont été prévus en dépenses pour cette opération conformément à la convention pluriannuelle avec le Département ;

CONSIDÉRANT que le SDIS n'a pas inscrit de recettes pour l'opération d'acquisition d'un atelier mécanique alors que la convention pluriannuelle passée avec le Département prévoit le versement de 30 % du montant de l'opération, soit 420 000 € au démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que globalement la recette inscrite au chapitre 13 doit être réduite de 3 040 000 € ;

CONSIDÉRANT que le syndicat a prévu, au titre des opérations patrimoniales, une dépense d'un montant de 1 050 000 € sans prévoir la recette correspondante ; qu'il a indiqué que ces crédits finançaient les opérations d'ordre sur les remboursements des avances forfaitaires dans le cadre de l'exécution des marchés ; qu'il convient de prévoir l'inscription d'une recette équivalente au chapitre 041 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes et les dépenses de la section d'investissement font ressortir un déséquilibre de la section d'investissement de 3 830 017 € ;

III. SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT, « *les propositions de la chambre régionale des comptes (...) formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir.* » ; que toutefois la chambre ne saurait proposer des mesures contraignantes qui aurait pour conséquence de compromettre les capacités d'intervention de l'établissement ou de rattrapage de ses retards d'équipements, notamment au regard du des objectifs fixés par le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR), document stratégique élaboré sous l'autorité du préfet ;

A. Sur les mesures pour l'exercice 2023

1. En section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023 se présente, après corrections, avec un déséquilibre de 6 530 017 € ; que, dès lors, les mesures prises par la collectivité pour résorber son déficit au titre de l'exercice 2023 sont insuffisantes ; que, par suite, il y a lieu d'en proposer de nouvelles ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a inscrit au chapitre 011 « Charges à caractère général » une prévision d'un montant de 2 800 00 € au budget primitif 2023 contre une dépense d'un montant de 2 552 976 € constatée en 2022, soit une progression de 10 % d'un exercice sur l'autre ; qu'il convient, au titre d'un effort de maîtrise des charges, de réduire cette prévision de 0,3 M€ ;

CONSIDÉRANT que la hausse moyenne des charges de personnel a été de 6,6 % de 2018 à 2022 ; que pour 2023 la hausse est prévue à hauteur de 5,5 % ; que compte tenu de la stabilité des effectifs en nombre et des engagements pris dans le protocole d'accord de 2020 une diminution des charges de personnel ne peut être envisagée ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la subvention à l'amicale des pompiers ne peut être réalisée, en 2023, puisqu'elle a déjà été versée ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être envisagé d'autres réductions de dépenses ;

CONSIDÉRANT que la hausse des participations des communes ne peut être envisagée sans remettre en cause leur équilibre budgétaire ; que l'évolution de la participation annuelle du Département a été revue à la baisse (+ 1,5 %) sur la période 2021 à 2023 en contrepartie d'une enveloppe d'autorisation et crédits de paiement de 36 M€ ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble de ces mesures, le déséquilibre prévisionnel de la section de fonctionnement ne pourrait être ramené qu'à 2 400 000 € traduisant ainsi le caractère non pas conjoncturel mais structurel du déficit ;

2. En section d'investissement

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle dépense d'investissement de 309 830 € est prévue, en 2023, pour la construction provisoire d'un centre d'incendie et de secours à Coconi ; qu'il n'est prévu aucun financement pour cette opération, laquelle n'a d'ailleurs donné lieu à aucun engagement ; qu'aussi la prévision peut être supprimée ;

CONSIDÉRANT que les déséquilibres ne peuvent être résorbés sur un seul exercice et doivent faire l'objet d'un plan de redressement sur plusieurs années ;

B. Sur les mesures pour les exercices 2024 à 2026

CONSIDÉRANT que l'ampleur du déséquilibre est telle que sa résorption ne peut être envisagée que par un effort annuel de 1,5 M€ sur quatre années en supposant que la recette résultant de la taxe sur contrats d'assurance soit obtenue par le Département et reversée au SDIS à hauteur de 3 M€ et que l'évolution de la participation du Département soit alignée sur celle des communes à 3,5 % dans le cadre de la prochaine convention pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT que si l'établissement n'obtenait pas le reversement pérenne de la taxe sur les contrats d'assurance, la hausse de la participation du Département au même niveau pourrait être obtenue par une baisse de moitié des dépenses d'équipements prévus par la convention pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra à l'établissement d'assurer une maîtrise rigoureuse de ses dépenses courantes (charges à caractère général et subventions) et de ses charges de personnel, notamment par une diminution du nombre des personnels non titulaires ;

CONSIDÉRANT que, pour réduire ses charges, l'établissement pourrait également demander au Département l'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 6-3° de la loi n° 2004-204 du 2 juillet 2004, au titre de l'exercice de missions régaliennes, pour l'achat des équipements concourant à la réalisation de ses missions¹ ; que cette exonération contribuerait à réduire ses dépenses et rétablir ses équilibres plus rapidement² ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'équilibre de la section de fonctionnement ne serait rétabli qu'à compter de 2026, mais qu'en 2024 la recette FCTVA devrait progresser de 1,5 M€ compte tenu des dépenses constatées en 2022 et pouvoir ainsi contribuer au rétablissement de l'équilibre de la section d'investissement ; que le virement à la section d'investissement, à compter de 2026, permettrait de rétablir l'équilibre de la section d'investissement en deux années ;

CONSIDÉRANT que pour financer ses investissements le SDIS n'a eu recours jusqu'à présent qu'aux seuls financements du Département sans jamais mobiliser le fonds d'aide à l'investissement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours³, qui prévoit des aides pour les équipements et matériels de lutte contre feux, risques, d'intervention pour le secours à personnes, d'aide au commandement, d'appui à la formation, informatique et transmission, études, etc. ; que le montant des subventions pouvant être allouées peuvent représenter de 20 à 60 % des dépenses voir 70 % lorsqu'il est constaté d'importants retards d'équipement, comme tel est le cas à Mayotte ; que l'octroi de tels financements contribuerait à rétablir l'équilibre plus rapidement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en l'absence de concours certains d'autres financeurs, de proposer au SDIS de prendre une nouvelle délibération pour adopter un budget avec un déséquilibre porté à 2 400 000 € en section de fonctionnement et à 3 520 187 € en section d'investissement, le détail des crédits et corrections par chapitre figurant en annexe au présent avis ; qu'il appartient à l'établissement d'adopter le plan de redressement sur les exercices 2024 à 2027 ou de faire des propositions alternatives permettant la résorption de son déficit ;

¹ Le SDIS de Guyane a bénéficié de cette mesure à compter de 2020.

² En 2022, l'établissement a versé 67 223 € au titre de l'octroi de mer.

³ Articles L. 1424-36-1 et D. 1424-32 à D. 1424-11 du CGCT.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Mayotte ;
- Article 2** **CONSTATE** que le compte administratif 2022 du SDIS fait apparaître un déficit égal à 21 % des recettes de la section de fonctionnement ;
- Article 3** **CONSTATE** que le déficit n'est pas résorbé au titre du budget primitif 2023 ;
- Article 4** **PROPOSE** au SDIS d'adopter les mesures de redressement exposées dans le présent avis et détaillées en annexes, lesquelles seront à appliquer dès l'exercice 2023 et au cours des exercices 2024 à 2027 ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil d'administration doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT ;
- Article 6** **RAPPELLE** au préfet de Mayotte qu'il doit transmettre à la chambre les actes budgétaires du SDIS de l'exercice 2023, en application de l'article L. 1612-14 2^{ème}alinéa du CGCT ;
- Article 7** **RAPPELLE que** le conseil d'administration devra adopter son prochain compte administratif 2023 avant le vote du budget primitif 2024 et que le budget primitif 2024 sera transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1612-14 du CGCT ;

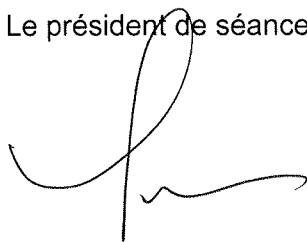
DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au président du SDIS.

COPIE en sera adressée au président du conseil départemental de Mayotte, au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable public du SDIS.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

Présents : M. Nicolas Péhau, président, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ; M. Jérôme Henri-Rousseau, Mme Maëlla Beddou et M. Pascal Rigault, premiers conseillers ;

Le président de séance



Nicolas Péhau

ANNEXE N° 1 : Section de fonctionnement

SDIS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

Plan

Chap.	Libellé	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT											
		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10	colonne 11	colonne 12
	Compte administratif 2022		Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2024	2025	2026	2027
011	Charges à caractère général	2 552 976		2 800 000	2 800 000		2 800 000	-300 000	2 500 000	2 550 000	2 601 000	2 653 020	2 706 080
012	Charges de personnel	20 654 201		21 691 506	21 691 506		21 691 506		21 691 506	22 125 336	22 567 843	23 019 200	23 479 584
14	Atténuations de produits												
65	Autres charges de gestion	74 461		78 200	78 200		78 200		78 200	33 200	33 200	33 200	33 200
	Total dépenses de gestion courante	23 281 638	0	24 569 706	24 569 706	0	24 569 706	-300 000	24 269 706	24 708 536	25 202 043	25 705 420	26 218 864
66	Charges financières	51 351		90 000	90 000		90 000		90 000	83 000	76 000	68 000	60 000
67	Charges exceptionnelles	9 379											
68	Dotations provisions semi-budgétaires												
	Total dépenses réelles de fonct.	23 342 368	0	24 759 706	24 759 706	-100 000	24 659 706	-300 000	24 359 706	24 791 536	25 278 043	25 773 420	26 278 864
023	Virement à la section d'investissement												
042	Opé d'ordre de transfert entre sections	1 793 345		1 784 496	1 784 496		1 784 496		1 784 496	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.												
	Total dépenses d'ordre de fonct.	1 793 345	0	1 784 496	1 784 496	0	1 784 496	0	1 784 496	1 800 000	1 800 000	3 077 411	2 542 776
	TOTAL	25 135 713	0	26 544 202	26 544 202	-100 000	26 444 202	-300 000	26 144 202	26 591 536	27 078 043	28 850 831	28 821 640
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				230 749		230 749		230 749	2 400 000	1 517 332	298 173	0
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	25 135 713	0	26 774 951	26 774 951	-100 000	26 674 951	-300 000	26 374 951	28 991 536	28 595 375	29 149 004	28 821 640

Chap.	Libellé	RECETTES DE FONCTIONNEMENT											
		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10	colonne 11	colonne 12
	Compte administratif 2022		Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2024	2025	2026	2027
013	Atténuations de charges	587 805		818 633	818 633	-218 633	600 000		600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
70	Produits des services , du domaine ...	468 720		437 280	437 280	-77 280	360 000		360 000	360 000	360 000	360 000	360 000
73	Impôts et taxes												
74	Dotations et participations	22 211 163		25 519 038	25 519 038	-2 800 000	22 719 038		22 719 038	23 514 205	24 337 202	25 189 004	26 070 619
75	Autres produits de gestion courante	2											
	Total recettes de gestion courante	23 267 690	0	26 774 951	26 774 951	-3 095 913	23 679 038	0	23 679 038	24 474 205	25 297 202	26 149 004	27 030 619
76	Produits financiers												
77	Produits exceptionnels	91 161					295 913		295 913	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
	Total recettes réelles de fonct.	23 358 851	0	26 774 951	26 774 951	-2 800 000	23 974 951	0	23 974 951	27 474 205	28 297 202	29 149 004	30 030 619
042	Opé d'ordre de transfert entre sections												
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.												
	Total recettes d'ordre de fonct.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	23 358 851	0	26 774 951	26 774 951	-2 800 000	23 974 951	0	23 974 951	27 474 205	28 297 202	29 149 004	30 030 619
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 546 112											
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	24 904 963	0	26 774 951	26 774 951	-2 800 000	23 974 951	0	23 974 951	27 474 205	28 297 202	29 149 004	30 030 619
	Equilibre	-230 749	0	0	0	-2 700 000	-2 700 000		-2 400 000	-1 517 332	-298 173	0	1 208 979

